



PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre*

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

*Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations de l'Indre*

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
de l'établissement AXEREAL de Saint-Maur**

Note de présentation

SOMMAIRE

1. Introduction – Rappel Législatif.....	4
2. Contexte Territorial.....	4
3. Justification du PPRT et de son Dimensionnement.....	6
4. Modes de Participation du PPRT.....	8
5. Etudes Techniques.....	9
6. Phase de Stratégie du PPRT.....	13
7. Élaboration du Projet de PPRT.....	14
8. Enquête Publique.....	15

ANNEXES

Arrêtés de prescription, modificatif et de prorogation

Abréviations

AS : Autorisation avec servitudes

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CSS : Commission de suivi de site (vouée à remplacer le CLIC - décret d'application à paraître)

DDRM : Dossier départemental des risques majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DICRIM : Dossier d'information communal sur les risques majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ERP : Etablissement recevant du public

MEDDTL : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

POA : Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

PLU : Plan local d'urbanisme remplaçant le plan d'occupation des sols (POS)

POI : Plan d'opération interne

PPI : Plan particulier d'intervention

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Niveaux d'aléas

TF+ : Très fort plus

TF : Très Fort

F+ : Fort plus

F : Fort

M+ : Moyen plus

M : Moyen

Fai : Faible

1. INTRODUCTION — RAPPEL LÉGISLATIF

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages apporte de nouveaux éléments au cadre réglementaire de gestion des risques industriels. Cette loi prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements classés Seveso.

Leur objectif est double : d'une part, aider à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé ; d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future. La démarche des PPRT se veut au service de la sécurité des populations, du maintien d'activités industrielles performantes et d'un développement durable des territoires.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa. Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

2. CONTEXTE TERRITORIAL

2.1 Présentation de l'établissement AXEREAL

La société AXEREAL a pour activité principale le négoce agricole, ce qui se traduit par des activités de stockage d'engrais solides à base de nitrates, d'engrais liquides, de produits agropharmaceutiques et de céréales. Pour ce faire, elle exploite le site sur la commune de Saint Maur.

Le site de Saint-Maur dispose des installations suivantes :

- installations de stockage d'engrais d'une capacité de stockage autorisée de 6 000 tonnes d'engrais solides simples ou composés à base de nitrates ;
- installations de stockage de céréales d'une capacité de 18 767 m³ ;
- divers bâtiments pour le stockage de semences, d'engrais non classés au titre de la nomenclature des installations classées et d'articles divers.

Compte tenu de ces activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relève du seuil haut du classement SEVESO pour la rubrique 1331 (stockage d'engrais solides simples) et du régime de l'autorisation pour la rubrique 2160 (stockage de céréales) de la nomenclature des installations classées.

Il doit donc faire l'objet d'un PPRT. La procédure d'élaboration de ce PPRT a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2009-12-0459 du 21 décembre 2009, modifié et prorogé (voir annexes en fin de document).

Le site est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0104 en date du 13 novembre 2009, qui a repris et actualisé les prescriptions contenues dans les précédents arrêtés préfectoraux.

Suite à l'union des coopératives EPIS CENTRE et AGRALYS fin décembre 2009, la société AXEREAL est devenue l'exploitant du site de Saint-Maur. Ce changement d'exploitant a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2011122-0004 en date du 02 mai 2011.

2.2 Localisation de l'établissement

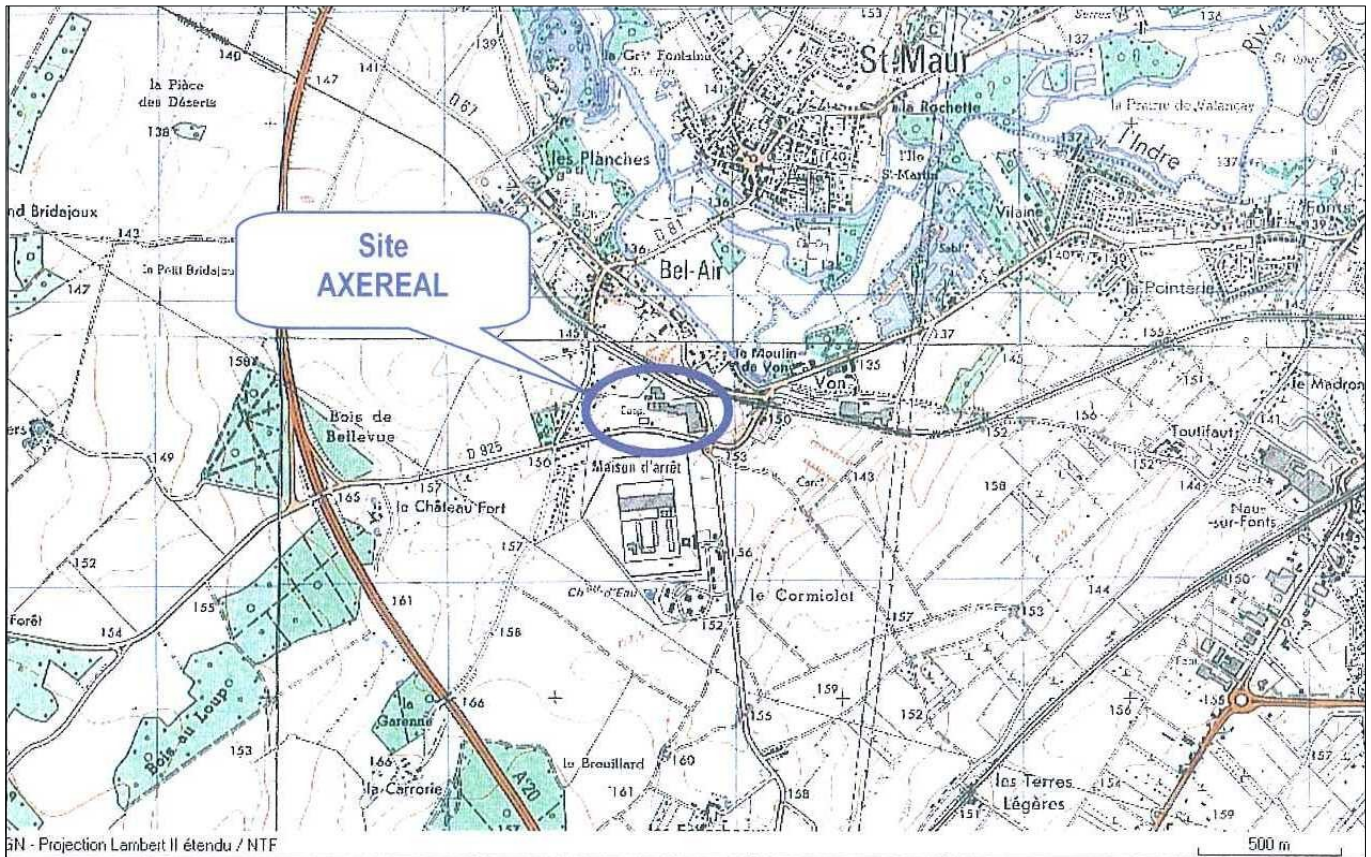
L'établissement est situé au lieu-dit « Bel Air », en périphérie sud-ouest de la commune de Saint Maur. La population de Saint Maur a été estimée à 3 398 habitants lors du recensement de 2007.

Le site est délimité :

- au nord et à l'est par la rue des Echarbeaux,

- au sud par la route de Châtellerault (RD 925) et la centrale pénitentiaire,
- à l'ouest par des habitations.

L'habitation la plus proche est située à 4 mètres des limites de propriété du site et à environ 30 mètres des installations de stockage de céréales les plus proches.



2.3 Historique et développement de la zone

Afin d'assurer une maîtrise de l'urbanisation autour du site et au vu des éléments de l'étude des dangers transmise par l'exploitant en 2002, Monsieur le Préfet de l'Indre a acté par arrêté du 18 novembre 2003 deux périmètres de protection autour du dépôt d'engrais exploité par AXEREAL.

Des restrictions d'occupation ou d'utilisation des sols ont ainsi été définies dans des zones ayant un rayon de 140 et 245 mètres, correspondant respectivement aux effets toxiques mortels et irréversibles liés au scénario de décomposition auto-entretenue des engrais.

Ces périmètres de protection ont été qualifiés de Projet d'Intérêt Général (PIG) par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004.

2.4 Règles existantes de maîtrise de l'urbanisme

Ce site de la société AXEREAL est implanté sur la seule commune de Saint-Maur (Indre). Cette commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé dans sa forme initiale le 29 mai 1995. Ce document a intégré les périmètres de protection du PIG. Les terrains concernés par la démarche d'élaboration du PPRt intéressent les zones suivantes du POS révisé : 2NAz1 et 2NAz2 destinées aux activités industrielles, NCz zone naturelle à protéger de toute urbanisation, NBz1 zone d'urbanisation diffuse faiblement équipée, Uaz zone liée au centre pénitentiaire et enfin Uz1 et Uz2 zones d'urbanisation réglementée.

La révision générale du POS a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2009, en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

2.5 L'information du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les **comités locaux d'information et de concertation** (CLIC) voués à devenir les **commissions de suivi de site** (CSS) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Les exploitants doivent également informer les populations riveraines par la publication **d'une plaquette d'information sur les risques** présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit **l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs** sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Cette information est obligatoire lors de la vente ou la location d'un bien. En dehors de ces cas, elle est mise à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr/>.

3. JUSTIFICATION DU PPRT ET DE SON DIMENSIONNEMENT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement AXEREAL, établissement soumis à autorisation avec servitudes.

3.1 Etude des dangers

Les compléments à l'étude des dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas ont été demandés par arrêté préfectoral n° 2007-05-0011 du 3 mai 2007. Cinq compléments ont été fournis par l'exploitant de juillet 2007 à décembre 2008 (suite aux demandes de l'inspection des installations classées pour cause d'insuffisances).

Les compléments d'étude remis à l'inspection des installations classées visent notamment à identifier l'ensemble des phénomènes dangereux, pouvant se produire sur son site, par type d'effet (surpression, projection, thermique, toxique), quelle qu'en soit l'origine. L'exploitant associe à chaque phénomène dangereux :

- son intensité en mètres pour chaque seuil réglementaire – effets indirects, irréversibles, mortels et mortels significatifs, grâce aux quantités mises en jeu,
- sa probabilité (cotée de A à E),
- sa cinétique (lente ou rapide),
- sa gravité (selon l'annexe 3 relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Pour pouvoir définir la gravité de chaque phénomène, l'exploitant a réalisé un examen de la vulnérabilité des personnes situées dans les différentes zones d'effets.

L'étude des dangers vise également à démontrer que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures de maîtrise des risques, d'ordre techniques ou organisationnelles, sont notamment :

- la mise en œuvre d'une politique de maîtrise des risques par la mise en place d'un système de gestion de la sécurité,
- des mesures de prévention telles que la détection NOx au niveau des stockages d'engrais ou le nettoyage des installations de stockage de céréales,
- des mesures de limitation des effets, de protection et d'intervention telles que les systèmes d'événements et de découplage sur les silos, les moyens incendie,
- des consignes de sécurité et d'exploitation,
- des contrôles périodiques sur les dispositifs de sécurité : protection foudre, installations électriques, protection incendie.

3.2 Synthèse de l'étude des dangers

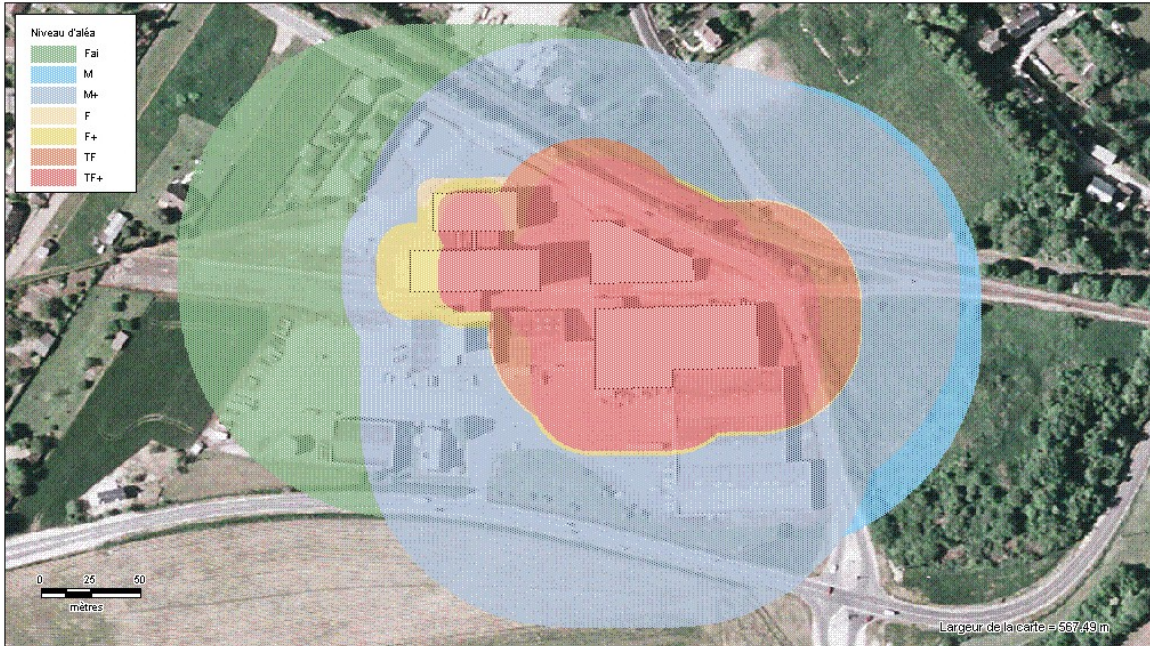
Les 19 phénomènes dangereux, présentant des effets létaux ou irréversibles sortant de l'établissement et décrits dans l'étude des dangers sont de 2 types :

- explosions de poussières dans différents volumes = effets de surpression (11 phénomènes dangereux ont été retenus pour l'élaboration du périmètre d'étude du PPRT);
- décomposition thermique simple d'engrais dans différentes zones de stockage = effets toxiques (8 phénomènes dangereux ont été retenus pour l'élaboration du périmètre d'étude du PPRT).

La cartographie des aléas, carte associant l'intensité de ces phénomènes dangereux et la probabilité d'occurrence, a été établie en prenant en compte les remarques formulées lors du CLIC du 23 septembre 2009.



PPRT de Saint Maur (EPIS CENTRE)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: IGN BD ORTHO
Dossier: Calculs_du_20090515_2
Rédaction/Édition: AP - OG - 15/05/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©NERIS 2009

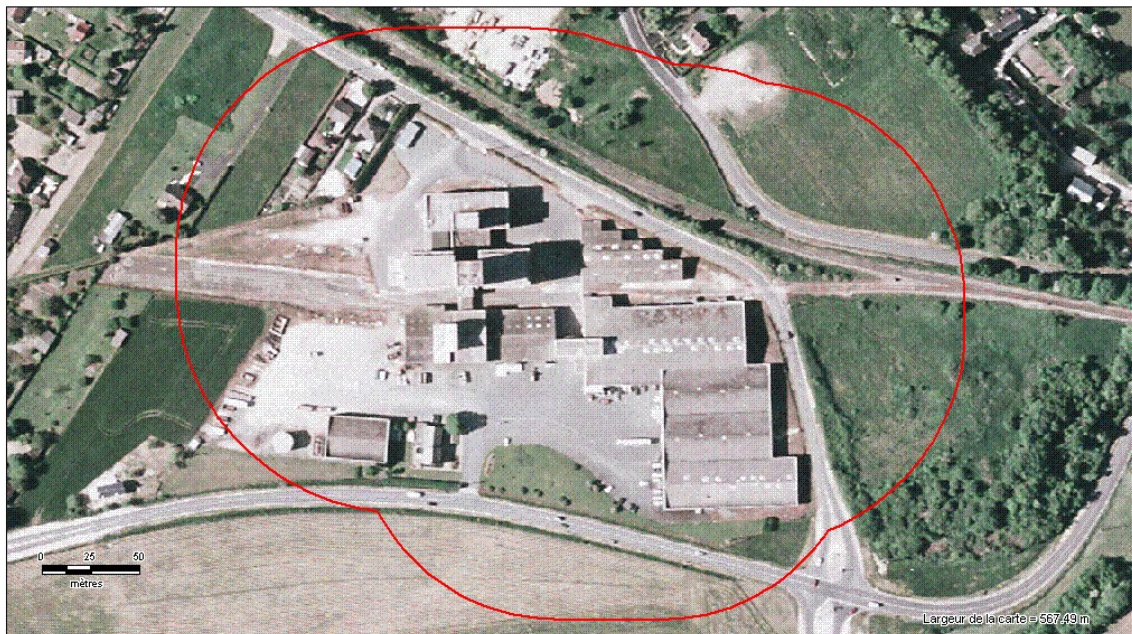
SIGALEA

3.3 Détermination du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe de l'ensemble des effets des phénomènes dangereux (effets toxiques et de surpression) retenus dans l'étude des dangers. Il concerne uniquement la commune de Saint-Maur.



PPRT de Saint Maur (EPIS CENTRE)
Périmètre d'étude



Sources: IGN BD ORTHO
Dossier: Calculs_du_20090515_2
Rédaction/Édition: AP - OG - 15/05/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©NERIS 2009

SIGALEA

4. MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

4.1 Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT (POA)

La conduite des PPRT doit être menée avec les différents acteurs impliqués dans un contexte de compréhension mutuelle afin d'aboutir à une appropriation des risques en favorisant le développement de la culture du risque.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 21 décembre 2009, sont associés à l'élaboration du PPRT :

- la société EPIS CENTRE devenue AXEREAL;
- le Préfet de l'Indre ou son(ses) représentant(s);
- le président du Conseil Général de l'Indre ou son représentant;
- le maire de la Commune de Saint-Maur ou son représentant;
- le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine ou son représentant;
- le directeur départemental de l'Equipement de l'Indre (devenu directeur départemental des Territoires de l'Indre)
- le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (devenu directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre);
- le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation, M. André ROSA, représentant des riverains du site;
- Mme Annie BILLAUD, riveraine du site;
- M. Raymond CHEYROU, riverain du site;
- M. Jean PRODAULT, riverain du site;
- le président de l'association Indre Nature ou son représentant;
- le représentant du CHSCT de l'établissement, M. Jean POCQUET;
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant;

- le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant (suite à la réorganisation des services de l'Etat);

Ces personnes et organismes ont été associés à l'élaboration du projet de PPRT lors de trois réunions de travail, organisées par les services instructeurs le 18 juin 2010, le 28 janvier et le 30 septembre 2011 à la Préfecture de l'Indre, ainsi qu'à travers une consultation sur le projet de dossier :

- 18 juin 2010 : présentation de la procédure PPRT, des études (aléas et enjeux), du principe de zonage brut et de la poursuite de la procédure;
- 28 janvier 2011 : proposition de la stratégie, d'un projet de règlement et de son zonage réglementaire, et présentation des études de vulnérabilité chez les riverains concernés.
- du 18 mai au 18 juillet 2011 : consultation sur une première version du projet de dossier
- 30 septembre 2011 : bilan de la consultation des POA et des services

4.2 Modalités de concertation du PPRT

Au delà des éléments exprimés lors des réunions et consultations formalisées des POA, il est sollicité en tant que de besoin l'avis des POA sur des points particuliers et celui de personnes ou services non inscrits au titre des POA. Le projet de dossier a également recueilli l'avis majoritairement favorable du CLIC, auquel il a été soumis le 04 novembre 2011. Enfin, dans le respect de l'article 5 de l'arrêté de prescription du 21 décembre 2009, le projet de dossier a été mis à la disposition du public, d'une part sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre à partir du 21 septembre 2011, d'autre part en mairie de Saint-Maur du 26 septembre au 26 octobre 2011, accompagné d'un registre de recueil des observations.

4.3 Bilan de la concertation

A l'issue de la phase de concertation, il a été établi un « bilan de la concertation », récapitulant de manière à la fois détaillée et synthétique le produit des diverses méthodes de concertation déployées. Ce bilan, rendu public, est inclus au dossier soumis à l'enquête publique.

5. ETUDES TECHNIQUES

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du préfet de l'Indre ou de son représentant.

5.1 Mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. La détermination des aléas, faite à partir de l'étude des dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL qui doit dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT. L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilité d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ainsi, pour la définition des aléas, il est pris en compte 3 niveaux de probabilité :

- probabilité forte : > D
- probabilité moyenne : \geq à 5E et \leq à D
- probabilité faible : < 5E

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Echelle des niveaux d'aléas

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Pour l'établissement AXEREAL, le travail réalisé à partir de l'étude des dangers et des compléments remis par l'exploitant a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

Les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, donc retenus pour la cartographie des aléas sont de deux types :

- effet de surpression,
- effet toxique.

Les caractéristiques des effets attendus sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Phénomènes	Effets	Conséquences sur les personnes
------------	--------	--------------------------------

dangereux		
Phénomène de surpression	Création d'une onde de choc	Lésions internes aux poumons et tympans Brûlures éventuelles Effets mortels en cas d'effondrement des structures porteuses
	Projections de débris solides de tailles diverses	Lésions indirectes lorsque des individus sont frappés par des fragments de vitres, de bois, de toitures ...
Phénomène toxique	Dispersion dans l'atmosphère d'un nuage toxique	Troubles respiratoires Lésions internes Effets mortels éventuellement

Pour chaque phénomène dangereux, le type d'effet (surpression ou toxique), l'intensité des effets (distances en mètres), la probabilité, la cinétique (rapide) sont les données nécessaires à la réalisation de la cartographie des aléas (voir paragraphe 3.2). Celle-ci est établie grâce au logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEDDTL.

Les seuils sont définis en annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

Seuil des effets de surpression		200 mbars	140 mbars	50 mbars	20 mbars
Conséquences sur l'homme [Arrêté du 29 septembre 2005]	Effets létaux significatifs		Effets létaux	Effets irréversibles	Effets indirects par bris de vitre
Dégâts prévisibles aux biens	Extrêmement graves	Importants Effets dominos	Graves	Légers	Destructions significatives de vitres
Effets sur les structures [Arrêté du 29 septembre 2005]	Dégâts très graves sur les structures	Effets domino	Dégâts graves sur les structures	Dégâts légers sur les structures	Destructions significatives de vitres
Seuil des effets toxiques		CL 5% (concentration létale)	CL 1% (concentration létale)	SEI seuil des effets irréversibles	

La cartographie des aléas exposée au paragraphe 3.2, représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque engendrés par les effets de surpression et toxiques pouvant être générés en cas d'accidents sur l'établissement de Saint Maur.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

5.2 Etude d'enjeux

5.2.1 Habitat

L'habitat situé à l'intérieur du périmètre d'étude est constitué de trois maisons individuelles, abritant une population résidente totale inférieure à la dizaine de personnes.

5.2.2 Activités

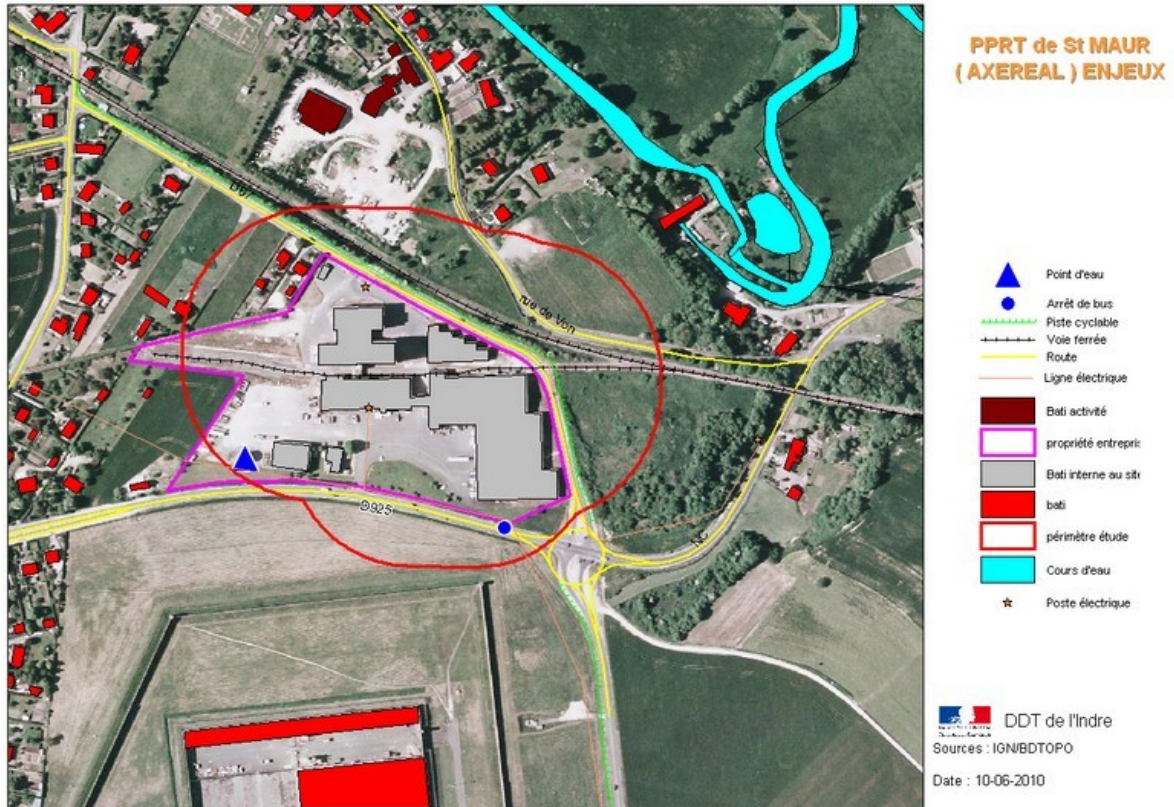
Hormis l'activité de la société AXEREAAL à l'origine du PPRT, le périmètre d'étude n'intéresse qu'une entreprise de maçonnerie au titre d'une partie de son dépôt.

Le périmètre d'étude ne comprend pas d'établissement recevant du public (ERP).

5.2.3 Usages : infrastructures de transport

Plusieurs voies de circulation sont recensées dans le périmètre d'étude, avec les caractéristiques principales suivantes :

- la RD 925, dite route de Châtellerault, supporte un trafic quotidien moyen de 3600 véhicules / jour dont 7% de poids lourds. Elle est empruntée par la ligne de transports en commun Q (de Châteauroux en direction de l'ouest du département) gérée par le Conseil Général de l'Indre, ainsi que par les lignes 2 et 8 de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (reliant le bourg de Saint-Maur respectivement à Châteauroux et à la zone d'activité « Cap Sud »). Un arrêt de bus de la ligne 2 est situé dans le périmètre d'étude.
- la RD 67, dite rue des Echarbeaux, supporte un trafic quotidien moyen de 2900 véhicules / jour dont 3% de poids lourds. Elle est équipée, du côté de son accotement gauche, d'une piste piétonne et cyclable, physiquement séparée de la chaussée.
- la voie communale baptisée rue de Von supporte un trafic quotidien moyen de 840 véhicules / jour dont 3% de poids lourds.
- la voie ferrée partant de Châteauroux en direction de Tours, équipée d'une seule voie, ne supporte plus aujourd'hui qu'un trafic restreint, limité au fret, principalement à des produits agricoles.



5.3 Les investigations complémentaires

5.3.1 L'objectif des investigations complémentaires

Les investigations complémentaires permettent de mieux connaître le territoire. Elles peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité (sur le bâti et les infrastructures existants),
- l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possible, mais ce cas n'est pas rencontré pour le PPRT AXEREAAL.

L'objectif est d'apporter des éléments complémentaires de réflexion permettant aux différents acteurs du PPRT de mieux adapter le projet de réponse réglementaire lors de la phase de stratégie. Elles doivent permettre de déterminer si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement du bâti et s'il est possible de les mettre en œuvre.

5.3.2 Cas du PPRT AXEREAAL

Dans le cas du PPRT AXEREAAL, les trois habitations comprises dans le périmètre d'étude sont toutes situées dans la zone soumise à l'aléa de surpression faible. Suivant le guide méthodologique PPRT du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), aucune investigation n'est théoriquement nécessaire dans ce cas, des mesure techniques à caractère générique pouvant être appliquées. Il a cependant été décidé de proposer aux riverains la réalisation par les services de l'Etat de diagnostics simples, consistant en premier lieu à effectuer un relevé d'éléments visibles ou connus sur les parties constitutives de la construction que sont le gros œuvre, la toiture et les menuiseries extérieures. L'analyse de ces données en application du « cahier applicatif - effet de surpression - PPRT » édité par le MEDDTL permet une approche des mesures à mettre en œuvre dans le cadre des prescriptions réglementaires du PPRT.

6. PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT

6.1 Principe d'élaboration de la stratégie

L'élaboration de la stratégie du PPRT s'appuie d'une part sur des principes de réglementation de référence (principes énoncés dans le guide PPRT du MEDDTL et instructions complémentaires) et d'autre part sur l'analyse du contexte du site. Elle aboutit à des choix d'orientation du PPRT, se traduisant en termes de zonage et de principes de réglementation par zone définie. La stratégie du PPRT AXEREAAL à Saint-Maur à été arrêtée lors de la réunion des POA du 28 janvier 2011.

6.2 Zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire délimite les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et de traitement du bâti existant. Le zonage réglementaire découle de la carte d'aléas et de l'analyse du contexte d'aménagement de la zone. Dans le cas du PPRT AXEREAAL, compte tenu d'un périmètre d'étude relativement limité, combiné avec une faible densité de constructions existantes, l'équipe projet a proposé de retenir un zonage limité à trois zones, et d'étendre la zone d'interdiction sur les terrains non bâtis à ce jour. Le projet de zonage comportera donc les zones suivantes :

- **une zone grise** correspondant au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque;
- **une zone rouge (zone R) d'interdiction** correspondant aux zones d'aléa de surpression TF+ à M, aux zones d'aléa de surpression Fai non bâties et ne supportant pas d'activité significative à ce jour, aux zones d'aléa toxique TF+ à M+ et aux zones d'aléa toxique M non bâties et ne supportant pas d'activité à ce jour.

C'est dans la zone rouge, justifiée par des aléas d'intensité TF+ à F+ que des mesures foncières d'expropriation ou de délaissement auraient pu être appliquées. Dans le cas de ce PPRT, l'absence de bâti existant dans ces zones permet d'éviter le recours à ces mesures.

- **une zone bleu clair (zone b) d'aménagements possibles sous conditions** correspondant à la zone d'aléa de surpression Fai déjà bâtie ou supportant déjà une activité à ce jour et à la zone d'aléa toxique M+ et surpression faible supportant déjà une activité à ce jour.

6.3 Dispositions applicables à la zone R

La zone R correspond à une exposition potentielle à des effets létaux ou à des blessures irréversibles sur l'homme. Par conséquent, elle n'a pas vocation à la construction de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou au développement d'autres activités, pas plus qu'au développement de voies de communication nouvelles de nature à augmenter la présence humaine. Toutefois, des constructions ou des aménagements à usage industriel en relation directe avec l'activité de l'établissement à l'origine du PPRT pourraient être tolérés dans la mesure où ils n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes exposées.

6.4 Dispositions applicables à la zone b

La zone b correspond à une exposition potentielle à des effets de surpression, sans dépassement du seuil correspondant à des effets directs de blessures irréversibles pour l'homme, mais avec dépassement du seuil correspondant à des effets indirects par bris de vitre. Compte-tenu des faibles surfaces concernées et toujours dans l'esprit de limiter l'exposition humaine aux aléas, il est proposé d'interdire les constructions d'habitations nouvelles. Par contre, les enjeux existants pourront, de manière limitative, bénéficier de possibilités d'évolution. Ils feront en outre l'objet de prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité de leurs occupants.

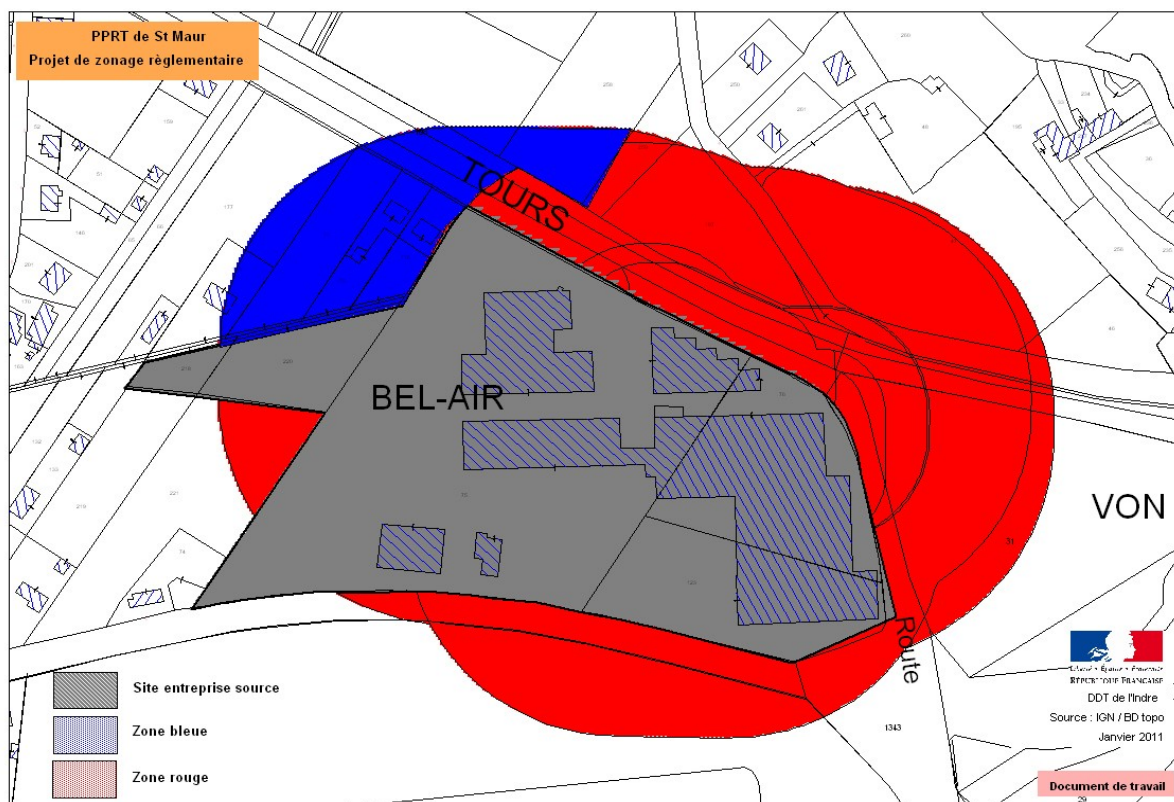
7. ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT

A partir des choix arbitrés en phase de stratégie, les services instructeurs élaborent les projets de plan de zonage réglementaire, de règlement et de note de présentation.

Mise en garde : les éléments présentés dans ce chapitre de la note de présentation sous les dénominations « 7.1 plan de zonage réglementaire » et « 7.2 règlement » n'en constituent qu'une présentation de principe. Ces documents figurent dans leur forme intégrale, pour application, dans le dossier.

7.1 Plan de zonage réglementaire

Suite à l'élaboration de la stratégie du PPRT, le plan de zonage réglementaire proposé comporte 3 zones, les zones rouge R et bleue b ainsi que la zone grisée correspondant à la surface clôturée de l'établissement à l'origine du risque.



La zone rouge R regroupe les zones soumises aux types d'effet et d'aléas suivants : toxicité TF+ et surpression M+, toxicité TF+ et surpression Fai, toxicité TF+, toxicité TF et surpression M+, toxicité TF et surpression Fai, toxicité TF, toxicité F+ et surpression Fai, toxicité F, toxicité M+ et surpression M+, toxicité M+ et surpression M, toxicité M+ et surpression Fai, toxicité M+, toxicité M et enfin surpression faible en zone non habitée ou exploitée.

La zone bleue b regroupe les zones soumises aux types d'effet et d'aléas suivants : surpression Fai et toxicité M+ et surpression Fai, concernant des zones déjà habitées ou siège d'une activité. La surpression faible est caractérisée par une surpression comprise entre 20 et 50 mbars.

La traduction cartographique de ces informations figure dans le dossier PPRT au rang des documents cartographiques, **carte de zonage réglementaire** et **carte de zonage d'intensité**.

7.2 Règlement

7.2.1 Réglementation des projets

Sur la base du zonage réglementaire et des choix réalisés lors de l'élaboration de la stratégie, les principales dispositions de chaque zone peuvent être résumées comme suit :

- la zone grise, siège de l'activité à la base de la démarche d'élaboration du PPRT fait l'objet d'une réglementation bien spécifique, n'autorisant que les projets strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, et en tout état de cause ne générant pas d'augmentation du risque.
- la zone rouge est réglementée sur la base de l'interdiction de toute construction, installation ou infrastructure nouvelle.
- la zone bleue est réglementée sur la base de l'interdiction de toute construction générant une présence humaine accrue. Elle autorise, de manière limitative, l'évolution des constructions déjà présentes dans la zone.

7.2.2 Mesures de protection des populations

Le règlement du PPRT définit diverses mesures ayant pour objectif de protéger les personnes, principalement par des mesures de renforcement du bâti ou en cherchant à limiter leur temps de présence dans la zone d'aléa.

- concernant le bâti nouveau ou les évolutions (aménagement/extension) du bâti existant, le principe de protection consiste à prescrire des mesures de construction adaptées pour résister aux effets auxquels le projet sera exposé. Ces effets, ainsi que les niveaux d'intensité, sont précisés dans le document cartographique de **zonage d'intensité**, faisant partie du dossier.
- concernant le bâti existant, le principe retenu est la prescription de mesures de renforcement. Ces mesures concernent essentiellement les habitations, situées en zone d'aléa de surpression faible. Elles peuvent, par exemple, consister à renforcer les surfaces vitrées d'une menuiserie par filmage, à en renforcer les ancrages dans le mur, voire à procéder au remplacement de la menuiserie.
- concernant les infrastructures et installations présentes dans la zone du PPRT, le règlement interdit divers usages ou aménagements de nature à augmenter l'exposition des personnes. Il prescrit également des mesures de signalisation dans le périmètre du plan.

8. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique concernant ce PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral du 14 novembre 2011. Monsieur Dominique Lamotte a été désigné commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Limoges.

L'enquête s'est déroulée du samedi 10 décembre 2011 au samedi 21 janvier 2012 inclus.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant 6 permanences assurées en mairie de Saint-Maur.

Lors de ses permanences, le commissaire-enquêteur a reçu six personnes. Deux représentants du service des routes du Conseil Général de l'Indre ont consulté le dossier soumis à l'enquête pour vérifier les déviations routières qu'ils seraient amenés à mettre en place en cas d'accident. Le président de l'AREC (association des riverains d'Epis Centre) et les trois riverains dont les habitations sont comprises dans le zonage réglementaire, se sont exprimés en annotant le registre d'enquête sur les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRT.

Le rapport du commissaire-enquêteur ainsi que ses conclusions ont été remis aux services de l'Etat en charge de la procédure le 13 mars 2012.

Le commissaire-enquêteur conclut en délivrant un avis favorable assorti de deux réserves :

Première réserve : « *Inclure les corrections demandées (par l'AREC) et justifiées dans l'intérêt des riverains dans la rédaction définitive des documents définitifs.* »

Cette réserve recouvre deux points analysés séparément :

- les riverains réagissent à un « classement en zone rouge » de leur habitation sur le « plan de zonage de densité ». Le dossier comporte deux documents graphiques dont la lecture est sans ambiguïté possible. Le plan de zonage réglementaire situe les 3 habitations en zone b et renvoie au chapitre correspondant du règlement. Pour sa part, le plan de zonage d'intensité a pour vocation de préciser la nature de l'aléa auquel un secteur est soumis. Ce document situe bien les trois constructions en zone d'aléa de surpression faible. Il ne s'agit donc que d'une confusion des riverains entre les deux documents.

- concernant les conditions régissant la possibilité de reconstruction suite à destruction par un hypothétique sinistre, le principe d'autoriser cette reconstruction quelle que soit l'origine du sinistre (liée ou pas au risque technologique), a été accepté lors du CLIC du 04 novembre 2011. Le règlement de la zone b, où se situent les trois habitations, a fait l'objet de l'amendement promis. La rédaction proposée dans la version du document soumise à l'enquête est conforme à ce qui a été convenu. En outre, la clause concernant les conditions de reconstruction n'a pas lieu de figurer dans le chapitre du règlement régissant la zone R (rouge) puisque cette zone ne comporte pas, à ce jour, d'habitation et n'en autorise pas la construction.

Deuxième réserve : « *De ne pas faire supporter aux riverains concernés les coûts des travaux de réduction de vulnérabilité, de renforcement des ouvrages existants, etc...qui ne sont aucunement du fait des dits riverains* »

Le commissaire-enquêteur restitue dans cette réserve la contestation des riverains d'avoir à porter la charge financière des travaux de réduction de vulnérabilité prescrits par le PPRT. Concernant les mesures fiscales de crédit d'impôts ou d'exonération de taxe foncière pour la part communale, mobilisables à ce jour, toutes informations ont été fournies lors de la concertation. Ces mesures ne peuvent de fait être régies par le PPRT puisqu'elles relèvent de dispositions spécifiques. La procédure réglementaire d'élaboration et d'application des PPRT ne prévoit aucune possibilité d'imputer la prise en charge des travaux à l'Etat, aux collectivités locales ou à l'industriel. Une note, adressée le 22/03/12 par la Directrice de cabinet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement aux Préfets, présente un engagement pris entre l'Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS), l'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP) et l'Union des Industries Chimiques (UIC) sur une contribution au financement des travaux nécessaires chez les riverains. Un tel engagement n'a pas été signé par la profession agricole et en tout état de cause, relève d'un dispositif conventionnel ne pouvant être intégré au PPRT.

Suites données :

Le règlement, avec les prescriptions qu'il comporte, et les documents graphiques définissant le zonage réglementaire et le zonage d'intensité n'ont ainsi pas été modifiés à l'issue de la procédure d'enquête publique.

ANNEXES

Arrêté de prescription n° 2009-12-0459 du 21 décembre 2009

Arrêté modificatif n° 2010-08-0105 du 6 août 2010

Arrêté de prorogation n° 2011-160-0005 du 9 juin 2011